

DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

SESSION 2021

**UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS
D’AFFAIRES**

Éléments indicatifs de corrigé

DOSSIER 1 – Adapter les statuts à l'évolution législative

1.1 Proposer une nouvelle rédaction de l'article 30 des statuts intégrant les modifications de loi de 2019 (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée).

Il convient de modifier le dernier alinéa de l'article 30 ainsi :

« Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance. »

Le correcteur acceptera toute formulation adéquate et conforme à la loi de 2019.

1.2 Exposer les conditions à respecter pour modifier les statuts.

Règles juridiques

- Dans les SA, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts
- L'AGE ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation (1/5 sur deuxième convocation). Elle statue à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés.
- Convocation de l'AGE 15 jours au préalable par LRAR.

Autre réponse possible :

Sur délégation de l'AGE, le conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les nouvelles lois. La décision sera prise à la majorité des membres avec un quorum de la moitié. La décision devra être ratifiée par la prochaine AGE.

Application au cas

Pour modifier les statuts, le CA dirigé par Mme ETHEVE devra convoquer une assemblée générale extraordinaire

Autre réponse possible :

S'il a obtenu une délégation de l'AGE, le CA pourra mettre en conformité les statuts avec la nouvelle loi.

DOSSIER 2 – Participer au renouvellement de l'équipe dirigeante

2.1 Analyser si Mme ETHEVE a l'obligation de procéder au remplacement de M. TECHER.

Règles juridiques :

- Dans les SA, pour que le CA ne soit pas pénalisé en cas de démission ou décès d'un de ses membres, il existe une procédure particulière de cooptation
- Si le nombre de membres du conseil d'administration est devenu inférieur au minimum légal (3 membres), la cooptation est interdite : seule l'assemblée générale ordinaire des actionnaires est compétente pour nommer les administrateurs manquants
- Si le nombre de membres du conseil d'administration est devenu inférieur au minimum statutaire sans être inférieur au minimum légal, alors la cooptation est obligatoire. Le conseil d'administration doit nommer des administrateurs pour compléter son effectif au moins jusqu'au minimum.
- Si le nombre de membres du conseil d'administration n'est pas inférieur au minimum statutaire, alors la cooptation est facultative. Le conseil d'administration peut nommer des administrateurs de façon provisoire.
- Pour la cooptation obligatoire tout comme pour la cooptation facultative, la nomination n'est que provisoire, elle doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Application au cas :

Avec le départ de M. TECHER, le conseil d'administration ne compte plus que 5 membres. Il est donc **devenu inférieur au minimum statutaire (6 membres)**, mais sans être inférieur au minimum légal (3 membres). Dans cette situation, le conseil d'administration doit procéder à son remplacement, comme indiqué ci-dessus.

2.2 Vérifier si les mandats de Mme CAMUS sont un obstacle à sa nomination.

Règles juridiques

Dans le cadre des règles de cumul des mandats, un administrateur doit respecter 2 plafonds ;

- Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de MCS de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. (Art L225-21)

Ce plafond connaît 2 exceptions

Ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées par la société dont elle est administrateur.

Les mandats d'administrateur des sociétés non cotées et contrôlées par une même société (dans laquelle la personne physique n'exerce pas de mandat d'administrateur ou de MCS) ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

- Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. (Art L225-94-1). (Ce plafond est réduit à 3 dans les grosses SA cotées)

Application au cas

Concernant le 1er plafond du cumul des mandats d'administrateur ou de membre du CS: On décompte le mandat de MCS de la SA Parfait, le mandat d'administrateur de la SA Marin SOIT 2 mandats d'administrateur ou de MCS (le mandat de la SA Qualité n'est pas décompté puisqu'il s'agit d'une société contrôlée par la SA Marin). Elle peut donc sans problème avoir un mandat supplémentaire en tant qu'administrateur de la SA Connect'too

Concernant le 2° plafond du cumul global, Mme Camus a donc 2 mandats d'administrateur ou de MCS + son mandat de DG de la SA RGMP. Ce qui porte son nombre de mandats à 3. Le fait d'être administrateur chez Connect'too ne posera donc pas problème.

Le mandat dans la SAS n'intervient à aucun moment dans le décompte.

2.3 Vérifier que M. WILLIAMS respecte les conditions en termes d'âge pour devenir administrateur.

Règles juridiques

Les statuts peuvent prévoir une limite d'âge pour exercer le mandat d'administrateur. A défaut, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur à un tiers des administrateurs en fonction.

Application au cas

Les extraits des statuts ne révèlent aucune limite d'âge statutaire. Si les autres articles ne prévoient pas de limite d'âge, M. WILLIAMS pourra devenir administrateur malgré ses 72 ans, car il sera le seul administrateur de plus de 70 ans.

DOSSIER 3 – Assister l'équipe dirigeante pour la réalisation d'une prise de participation

3.1 Analyser comment sera prise la décision d'acquisition en conseil d'administration. L'opposition de MME Camus pourrait-elle remettre en cause la décision projetée ?

Règles juridiques :

Le CA est un organe collégial, qui est soumis à des conditions :

- De quorum : le CA ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, toute clause contraire étant réputée non écrite
- De majorité : les décisions du CA sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf majorité plus forte prévue par les statuts. En cas de partage des voix, la voix du PCA est prépondérante, les statuts peuvent toutefois écarter cette modalité.

Application au cas :

L'article 18 des statuts de la SA CONNECT'TOO prévoit des modalités de délibération du CA conformes au code de commerce. De ce fait, même dans l'hypothèse où Mme CAMUS se prononçait contre l'acquisition des parts de la SAS MOOV'IT, la décision serait quand même adoptée : il y aurait un partage des voix, mais la voix de Mme ETHEVE, prépondérante, permet de trancher.

3.2 Vérifier si la SA CONNECT'TOO pourra acquérir les actions de la SA MOOV'IT détenues par Mme VALI.

Règles juridiques

Les clauses de préemption imposent à l'actionnaire souhaitant céder ses actions de les proposer en priorité aux autres actionnaires dans un certain délai.

Si ces derniers n'exercent pas leur droit de préemption dans le délai prévu, le cédant peut vendre ses actions à l'acquéreur de son choix. Si un actionnaire souhaite préempter les actions il le fera généralement à un prix équivalent à celui proposé. Toutefois, la clause peut prévoir une autre modalité quant à la fixation du prix (cette précision n'est pas attendue mais le candidat qui l'énonce ne doit pas être pénalisé).

Application au cas

Comme il existe une clause de préemption dans les statuts de la SA MOOV'IT, Mme VALI après avoir conclu le projet de cession avec la SA CONNECT'TOO doit proposer à ses co-actionnaires de les acquérir au même prix. Mme Monget proposant un prix inférieur, il est peu probable qu'elle puisse faire valoir son droit de préemption. Dans cette hypothèse, la SA CONNECT'TOO pourra acquérir les actions de Mme VALI. *On acceptera toute autre réponse cohérente avec la règle de droit énoncée puisque la clause n'était pas ici fournie.*

DOSSIER 4 au choix – Assister le chef d'entreprise pour la dissolution d'une société

4.1 Vérifier si les associés minoritaires peuvent mettre leur menace à exécution

Règles juridiques

L'article 1844-7-5 du Code civil précise qu'il y a dissolution pour justes motifs « notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ». Il faut donc cumuler deux conditions :

- Mésentente entre les associés
- Paralysie de la société

La Cour de cassation précise que le simple fait que la mésentente empêche que de nombreuses décisions soient prises ne suffit pas à caractériser la paralysie de la société.

Application au cas

En l'espèce, il y a bien mésentente entre les associés. Toutefois, le seul fait que des décisions ne peuvent plus être prises ne semble pas suffisant pour caractériser la paralysie de la société puisque des décisions essentielles comme l'approbation des comptes ont été prises. La situation ne correspond donc pas à un juste motif de dissolution judiciaire.

4.2 Schématiser les principales étapes qui suivront la décision de dissolution de la SARL NT WATCH. Veiller à préciser qui pourra représenter la société après la décision de dissolution. La méthodologie du cas pratique n'est pas exigée.

Lorsque les associés d'une société décident de sa dissolution anticipée, cela entraîne alors la liquidation de celle-ci, suivi du partage.



Les associés nomment un liquidateur. Il peut s'agir d'un des associés, du dirigeant ou d'un tiers. Il doit être capable juridiquement et non incompatible ou déchu de la possibilité de gérer une entreprise.

Le liquidateur représente la société pendant la liquidation, sa nomination met fin aux fonctions des dirigeants en place.

Le liquidateur a pour rôle de réaliser l'actif et de régler le passif. Pour cela, le liquidateur termine les contrats en cours, recouvre les créances, cède les biens formant l'actif et règle les dettes de la société. Il ne peut en principe poursuivre l'activité de la société.

Il informe les associés notamment par le rapport de liquidation.



Lorsque les opérations de liquidation sont terminées, les associés décident de la clôture de la liquidation qui doit donner lieu à publicité. (JAL, RCS, BODACC)

Lors de l'AG de clôture, les associés procéderont au partage (remboursement des apports + éventuel partage du boni)

DOSSIER 5 au choix – Analyser les conséquences d'une reprise cautionnement par une société

5.1 Vérifier si M. SAINT LYS pouvait seul accepter de reprendre cet acte de cautionnement au nom de la SA CONNECT'TOO.

Règles juridiques

- Le représentant légal d'une SA est le directeur général. Cependant, certains actes passés pour la SA requièrent une autorisation préalable du CA : c'est le cas pour les engagements de caution donnés au nom de la société
- La cour de cassation a jugé que lors d'une cession d'actions, la caution donnée par le cédant à la société dont il était actionnaire n'est pas reprise par le cessionnaire s'il n'y a pas d'autorisation du conseil d'administration du cessionnaire. A défaut de cette autorisation, l'acte de cautionnement est inopposable à la société cessionnaire.

Application au cas

M. SAINT LYS a signé l'acte de cession des actions sans faire autoriser la reprise de l'engagement de caution par le CA de la SA CONNECT'TOO. De ce fait, et selon la cour de cassation, cet engagement de caution est inopposable à la SA CONNECT'TOO qui ne sera pas engagée par l'acte de caution.

Ne pas pénaliser un candidat qui parlerait de nullité au lieu d'opposabilité.

5.2 Analyser si la responsabilité civile de M. SAINT LYS peut être engagée par les actionnaires.

Règles juridiques

La responsabilité civile d'un DG de SA peut être engagée lorsqu'il a commis une faute ayant entraîné (lien de causalité) un préjudice. Cette faute ne peut être qu'une violation de la loi ou des règlements, une violation des statuts ou une faute de gestion. Le préjudice peut être subi par un tiers, un actionnaire ou la société elle-même.

Si les actionnaires veulent agir pour la réparation de leur préjudice, il faut qu'ils prouvent que leur préjudice est distinct de celui de la société.

Les actionnaires peuvent également agir pour demander la réparation du préjudice de la société par une action sociale ut singuli. Cette action peut être menée par un actionnaire seul ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins 5% du capital.

Application au cas

Même si on peut estimer que M. SAINT LYS a commis une faute (violation de la loi) en ne sollicitant pas l'autorisation du CA pour reprendre l'acte de cautionnement, il ne peut pas exister de préjudice pour la société CONNECT'TOO ou ses actionnaires car l'acte de cautionnement est inopposable à la société.